



Commission juridique et technique

Distr. générale
22 mai 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 29 juin-10 juillet 2026

Point 10 de l'ordre du jour

Restitution des secteurs visés par les contrats

d'exploration des sulfures polymétalliques

et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

Restitution d'un tiers du secteur attribué au Gouvernement de la République de Corée au titre du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse signé avec l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Le 27 mars 2018, le Gouvernement de la République de Corée et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé un contrat relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. La superficie du secteur visé par le contrat est de 3 000 kilomètres carrés (voir tableau).
2. Selon le calendrier de restitution prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ([ISBA/18/A/11](#), annexe), le contractant doit : a) huit ans au plus à compter de la date de conclusion du contrat, avoir restitué au moins un tiers du secteur qui lui a initialement été attribué ; b) 10 ans au plus à compter de la date de conclusion du contrat, avoir restitué au moins deux tiers du secteur qui lui a été initialement attribué.
3. La République de Corée devait donc avoir restitué au plus tard le 26 mars 2026 (à la fin de la huitième année) au moins un tiers du secteur qui lui avait été attribué. Le 26 mars 2026, la République de Corée a communiqué des documents cartographiques comprenant des fichiers de formes (shapefile) présentant les cellules restituées et les cellules restantes, une carte d'ensemble des secteurs d'exploration restants, une liste des cellules restituées et des cartes des portions restituées.
4. Les recommandations à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ([ISBA/25/LTC/8](#)), publiées par la



Commission juridique et technique lors de la vingt-cinquième session de l'Autorité, donnent des indications sur les modalités de cette restitution.

5. Il est notamment précisé dans ces recommandations que, pour que les secteurs visés par les contrats soient gérés avec précision et efficacité, il faudra, en vue de la restitution, subdiviser les blocs initialement définis dans le contrat d'exploration en cellules de même superficie. En règle générale, ces cellules auront une dimension de 1 km × 1 km. Lorsqu'il ne sera pas possible d'appliquer la règle générale du fait des clauses propres à un contrat, les principes seront appliqués de façon pragmatique en vue d'obtenir un résultat équivalent (par. 8 des recommandations). S'agissant des blocs dont les côtés ont des dimensions qui s'expriment en nombres entiers de kilomètres (par exemple 10 km × 10 km ou 4 km × 5 km), la règle générale peut être appliquée (par. 11 des recommandations). Pour les blocs dont les côtés ont des dimensions qui ne s'expriment pas en nombres entiers de kilomètres, la subdivision doit être opérée de telle manière que les côtés des cellules mesurent environ 1,12 km × 1,12 km (par. 12 des recommandations).

6. Il est également recommandé qu'un système d'indexation des blocs et des cellules soit mis en place pour consigner les cellules restituées, système dans lequel les blocs conserveront le numéro qui leur avait été initialement attribué dans le contrat et les cellules recevront un numéro d'index composé du numéro du bloc dont elles font partie et d'un nombre attribué par ordre croissant, de gauche à droite, en partant du coin supérieur gauche (par. 9 des recommandations).

II. Analyse technique

7. La République de Corée a attribué des numéros d'index aux cellules composant les blocs, numérotées de 1 à 1 000, déterminé celles qui devaient être restituées en fonction du pourcentage de secteur à restituer et communiqué une liste des coordonnées des cellules restituées (voir tableau), ainsi qu'une carte montrant neuf grappes de blocs restituées.

8. La zone concernée est constituée de cellules de 1 km × 1 km réparties dans 150 blocs et dont le nombre varie de 4 à 156 par grappe de blocs. C'est dans le groupe KC-3 que le nombre de cellules restituées est le plus faible (42), et dans le groupe KC-5 qu'il est le plus élevé (198). Comme indiqué dans le tableau, un total de 1 000 cellules a été restitué à partir de 150 blocs répartis dans 9 grappes.

Tableau
**Nombre de cellules d'origine et de cellules restituées, par grappe de blocs
composant le secteur visé par le contrat**

Numéro d'index de la grappe de blocs	Secteur attribué initialement		Nombre de cellules restituées	Nombre de cellules restantes
	Nombre de blocs	Nombre de cellules		
KC-1	18	360	81	279
KC-2	18	360	106	254
KC-3	7	140	42	98
KC-4	20	400	154	246
KC-5	21	420	198	222
KC-6	17	340	110	230
KC-7	17	340	93	247
KC-8	21	420	148	272
KC-9	11	220	68	152
Total	150	3 000	1 000	2 000

9. Toutes les cartes tracées et la liste des coordonnées géographiques des sommets des cellules, y compris les fichiers ESRI fournis aux fins de la première restitution, sont fondées sur le système géodésique mondial WGS 84, projection Transverse universelle de Mercator (zone UTM 56N).

10. Les coordonnées géographiques des cellules restituées par la République de Corée ont été vérifiées en calculant les écarts par rapport aux sommets standard des cellules référencées par l'Autorité, lesquels se sont révélés négligeables (inférieurs à 8 m).

III. Recommandations

11. Les cartes et coordonnées géographiques fournies par la République de Corée¹, ainsi que la vérification de la géométrie des cellules et des numéros d'index attribués puis contrôlés par le Secrétariat, ont permis de constater que les modalités de restitution par la République de Corée d'un tiers du secteur qui lui avait été attribué initialement étaient conformes aux recommandations de la Commission juridique et technique.

12. Conformément au paragraphe 4 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, les portions restituées redeviennent partie intégrante de la Zone.

13. La Commission est invitée à ce qui suit :

a) Prendre note des informations ci-dessus ;

b) Noter par ailleurs que le contractant a respecté la première partie du calendrier de restitution prévue au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.

¹ Les cartes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2026/05/Relinquishment-Map-of-one-third-of-the-original-area.pdf>.